

ROYAUME DE BELGIQUE  
MINISTÈRE DES COLONIES

---



Contribution à l'étude du problème de l'  
**ECONOMIE RURALE INDIGÈNE**  
au  
**CONGO BELGE**

Communications présentées par la Délégation belge  
à la Conférence africaine de l'Economie rurale indigène  
(Jos, Nigérie. - 17-24 novembre 1949)

---

Numéro spécial  
du  
Bulletin Agricole du Congo Belge  
Vol. XLIII - 1952

---

PUBLICATION DES SERVICES DE L'AGRICULTURE  
DU MINISTÈRE DES COLONIES ET DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL  
DU CONGO BELGE

---

1952



ROYAUME DE BELGIQUE  
MINISTÈRE DES COLONIES

---

Contribution à l'étude du problème de l'  
**ECONOMIE RURALE INDIGÈNE**

au

**CONGO BELGE**

Communications présentées par la Délégation belge  
à la Conférence africaine de l'Economie rurale indigène  
(Jos, Nigérie. - 17-24 novembre 1949)

---

Numéro spécial  
du  
Bulletin Agricole du Congo Belge  
Vol. XLIII - 1952

---

PUBLICATION DES SERVICES DE L'AGRICULTURE  
DU MINISTÈRE DES COLONIES ET DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL  
DU CONGO BELGE

---

1952



Contribution à l'étude du problème de l'  
**ECONOMIE RURALE INDIGENE**  
au  
**CONGO BELGE**

---

**Avant-Propos**

---

*En vue d'examiner les possibilités et les moyens de développement économique au sein du village africain, une Conférence Internationale Africaine sur l'Economie Rurale Indigène a été organisée et s'est tenue à Jos (Nigérie) du 17 au 24 novembre 1949.*

*Cette conférence, présidée par Mr. M.W.B.L. MONSON, Chief Secretary, West African Council, réunissait des délégués des pays, colonies et territoires de l'Afrique Occidentale Centrale et Méridionale, auxquels s'étaient joints deux observateurs, respectivement pour les Etats-Unis d'Amérique et pour l'Organisation de l'Alimentation et de l'Agriculture (F. A.O.). Le Congo belge y était représenté par:*

*Mr. M. G. L. D. G. DUBOIS, Directeur de l'Agriculture à Léopoldville.*

*Mr. M. M. WILLAERT, Commissaire de District Assistant à Léopoldville.*

*Mr. J. HENRY, Chef de la Section Agronomique du Centre de l'Institut Agronomique du Congo belge (INEAC).*

*Les problèmes et les réalisations exposés au cours de cette*

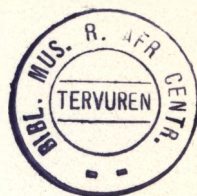
conférence soulèvent un intérêt croissant dans les milieux coloniaux les plus divers. Les perspectives encourageantes qu'ils ouvrent pour l'avenir, nous ont engagés à réunir dans un fascicule spécial du Bulletin Agricole du Congo belge les treize notes présentées par la délégation belge.

Nous avons estimé opportun d'y joindre l'étude de Mr. THIRY, intitulée: «Note sur la Conduite d'un Paysannat», son contenu se rattachant directement aux sujets traités.

La dernière partie du présent fascicule est consacrée à des commentaires sur les différents travaux y réunis et sur l'état actuel de l'Economie Rurale Indigène au Congo belge en général; ils sont dus à la plume autorisée de Monsieur A. GILLE et intitulés: « Du Technique à l'Humain ».

Les notes et études présentées s'efforcent de développer et d'analyser les idées nées et les connaissances acquises dans le domaine de l'économie rurale en Territoire Belge, depuis les dix à quinze dernières années.

Le nombre de ces études, dont le sommaire suit, ainsi que leur fouillé, mettent en évidence l'attention soutenue que nos compatriotes travaillant à la Colonie consacrent aux problèmes de l'économie rurale en général, et plus particulièrement à ce qui se rapporte aux questions de « paysannat » et de coopératives indigènes.



## Sommaire

	<i>Pages</i>
Evolution possible du paysannat indigène au Congo belge	par G. E. SLADDEN 7
Politique agricole en milieux ruraux au Congo belge	par G. DUBOIS 29
Transformation des produits bruts du sol pour la vente et les besoins locaux	par E. COLLART 39
L'action scolaire en milieu rural	par J.-J. DEHEYN 45
Le crédit agricole indigène au Congo belge	par P. CORBION 53
Le gibier dans l'économie rurale de la colonie	par le Lt. Col. P. OFFERMAN 57
Méthodes de commercialisation du café Arabica produit par les indigènes du Ruanda-Urundi	par G. E. SLADDEN et L. MICHEL 63
Les coopératives indigènes au Congo belge	par M. WILLAERT 85
Le Fonds du Bien-Etre Indigène	par A. LEMBORELLE 125
Etude relative au paysannat indigène	par J. CLEMENT 135
Les bases théoriques des essais de paysannat indigène au Congo belge	par J. HENRY 159
Les lotissements agricoles au Congo belge	par G. MALENGREAU 193
Une expérience d'économie rurale coopérative au Congo belge	par G. TONDEUR 219
Note sur la conduite d'un paysannat	par N. THIRY 243
Du technique à l'humain	par A. GILLE 263



# Les coopératives indigènes au Congo belge

par

Maurice WILLAERT,

Commissaire de District Assistant.

---

L'idée de donner aux coopératives indigènes un statut spécial distinct de celui des coopératives de droit commun, est récente.

Elle date en réalité de 1944 lorsque la conférence de Philadelphie formula des recommandations pour les normes minima de la politique sociale dans les territoires dépendants: l'article 45 recommandait l'adoption d'une législation appropriée, simple et peu coûteuse dans son application et couvrant toutes les formes de coopératives.

Des coopératives indigènes existaient au Congo avant 1944 mais elles n'avaient pas une base légale appropriée.

La loi congolaise sur les coopératives ne fait aucune distinction entre coopératives indigènes et coopératives européennes. De ce fait elle est totalement inadaptée aux besoins des autochtones, surtout de ceux des milieux ruraux qui ne comprennent rien à nos subtilités administratives et qui ont besoin d'être guidés et protégés contre leur propre ignorance, leur propre imprévoyance, tout autant qu'ils doivent être protégés contre la rapacité de certains intermédiaires.

La loi congolaise sur les coopératives est condensée en un seul article ajouté par décret du 23 mars 1921 au Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales.

Cet article est ainsi conçu:

« Nulle société coopérative ne pourra se créer au Congo  
» qu'après avoir été autorisée par le Gouverneur Général ou  
» le Vice-Gouverneur Général désigné par lui. L'autorité  
» appelée à autoriser vérifie si les statuts soumis à son ap-  
» probation sont conformes aux principes généraux du droit  
» belge sur la matière. »

Les principes de la loi belge auxquels la loi congolaise se réfère peuvent être résumés comme suit :

*I. — Caractères distinctifs de la société coopérative.*

Société qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers, mais cessibles entre associés. Les parts représentent des apports en numéraire ou en nature ; en dehors de ces parts il ne peut être créé aucune autre espèce de titre.

Association de personnes dont le capital peut augmenter ou diminuer sans cependant descendre en dessous du minimum statutaire.

*II. — Dénomination.*

Dénomination particulière avec les mots «Société Coopérative» dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces.

Pas de raison sociale.

*III. — Formation.*

Se forme par acte public ou par acte privé ; deux originaux suffisent pour l'acte privé.

*IV. — Publication.*

- a) société coopérative à responsabilité solidaire et illimitée des membres - publication par extraits.
- b) société coopérative à responsabilité limitée des membres - publication en entier.

*V. — Composition.*

Société de personnes et non de capitaux, qui constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. Sept membres au moins peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

*VI. — Gestion.*

- a) un ou plusieurs mandataires, associés ou non, responsables uniquement du mandat qu'ils ont reçu.
- b) en cas de silence des statuts, la société est gérée par un administrateur nommé par l'assemblée générale.

### VII. — *Surveillance.*

- a) un ou plusieurs commissaires, associés ou non.
- b) en cas de silence des statuts, trois commissaires nommés par l'assemblée générale.

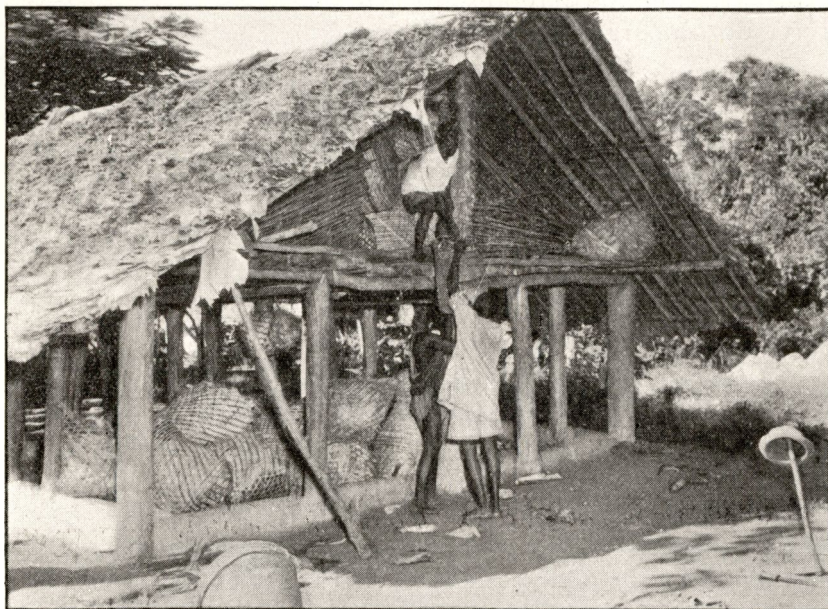


Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

*Grenier d'un centre communal dans l'Uele, où sont entreposées les réserves de semences de la communauté.*

### VIII. — *Statuts.*

- a) stipulations obligatoires sous peine de nullité :
  1. dénomination de la société ;
  2. siège de la société ;
  3. objet de la société ;
  4. désignation précise des associés ;
  5. manière dont le capital social est ou sera formé et son minimum.
- b) stipulations facultatives :
  1. durée de la société ;
  2. conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des associés et conditions de retrait des versements ;
  3. droits des associés, mode de convocation, etc... ;
  4. gestion et surveillance de la société ;
  5. répartition des bénéfices et des pertes ;

6. responsabilité des associés (faute d'autre stipulation ils sont solidaires).

### IX. — *Capital.*

Capital représenté par des parts; ces parts font l'objet d'un titre nominatif représenté par le livret de coopérateur, portant:

1. dénomination de la société;
2. noms, prénoms, qualité et demeure du titulaire;
3. date de son admission;
4. nombre de parts souscrites;
5. statuts de la société;
6. versements et retraits.

Registre des membres, portant:

1. à la première page, acte constitutif de la société;
2. à la suite de l'acte constitutif, les noms, prénoms, profession, date d'admission, de démission ou d'exclusion des associés.

Compte des versements et retraits.

### X. — *Formation et modification du capital.*

- a) Formation du capital: en numéraire ou en apports effectifs.

Les parts représentant les apports sont incessibles à des tiers. En dehors de ces parts il ne peut être créé aucune espèce de titres (donc jamais de parts bénéficiaires, parts de fondateur, de jouissance, etc.).

- b) Modification du capital:

le capital peut constamment augmenter ou diminuer, sans toutefois tomber en-dessous du minimum statutaire.

Les parts peuvent être cédées entre associés.

### XI. — *Assemblées générales.*

Sont convoquées dans les formes prévues aux statuts. Assemblées ordinaires pour présentation et approbation du bilan conformément aux statuts.

### XII. — *Bilan.*

Bilan présenté à l'assemblée annuelle des coopérateurs.

Pas de publication requise.

Dépôt au greffe du tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance.

*XIII. — Réserve légale.*

Réserve obligatoire.

*XIV. — Emprunt, obligations.*

Les emprunts peuvent être faits sous forme d'emprunt ordinaire, mais non par émission d'obligations.



Photo . H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

*Troupeau de bétail Dahomey introduit chez les fermiers du paysannat indigène dans l'Uele.*

*XV. — Durée, dissolution.*

- a) Durée: trente ans maximum avec possibilité de prorogation.
- b) Dissolution: d'office après 10 ans si la durée n'est pas spécifiée dans les statuts.

*XVI. — Liquidation.*

Modes de liquidation déterminés par l'assemblée générale, ou par le Tribunal (en cas de nullité de la société).

La loi belge ne parle ni des impôts, ni du recours aux tribunaux, ni du contrôle, ni de l'agrération.

Les coopératives désignées ci-dessous avec leur dénomination, leur objet et le nombre de leurs adhérents, sont des

coopératives indigènes de droit commun constituées dans la forme légale du Décret sur les sociétés commerciales.

Leurs statuts ont été approuvés par le Gouverneur Général ou son délégué, le Gouverneur de Province, parce qu'ils étaient conformes aux principes généraux de la loi belge qui viennent d'être rappelés.

<i>Dénomination</i>	<i>Objet</i>	<i>Nombre d'adhérents</i>
Coopérative des commerçants de couleur de Léopoldville.	Approvisionnement (achats)	146
Coopérative des Bandibu - Mantanga à Léopoldville.	Consommation. (ventes)	33
Laiterie fromagerie indigène de Nyanza.	Ecoulement de produits laitiers.	87
Laiterie coopérative du Bushi (Kivu).	idem.	9
Société coopérative des consommateurs indigènes du Kivu.	Consommation.	1.255
Coopérative d'achat d'Elisabethville.	Approvisionnement	232

Il existe en outre un certain nombre d'entreprises indigènes qui fonctionnent sans statut légal et qui ont pris le plus souvent la forme de régies (huileries, briqueteries, laiteries, ateliers divers, agronomats). Ces entreprises doivent leur existence à des avances faites par les Caisses de chefferie. Les bénéfiques ont servi en premier lieu à rembourser ces avances.

Elles poursuivent l'un ou plusieurs des buts suivants:

- stimuler les activités des indigènes en certains domaines (production de produits laitiers, de fruits, de bois, etc.)
- permettre un meilleur contrôle de la production ou des

opérations faites dans ce but (exemples: laiteries, fabrication du beurre);

- suppléer à la carence du commerce et de l'industrie dans la région;
- donner aux indigènes l'occasion d'obtenir une rémunération supérieure de leur travail, en supprimant des intermédiaires et en vendant par quantités importantes;
- permettre l'exécution collective de travaux que les indigènes ne pourraient exécuter individuellement.

Les *agronomats* en particulier ont un but essentiellement éducatif.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général MOELLER DE LADERSOUS qui fut un des promoteurs de ces dernières institutions dans la Province Orientale entre 1926 et 1933 a défini leur rôle dans les termes suivants:

« Ces agronomats avaient un but essentiellement éducatif, c'est-à-dire qu'ils entreprenaient des cultures expérimentales, des boisements; le produit des cultures était supposé couvrir les frais de fonctionnement des agronomats. On a critiqué le système parce qu'il aurait eu pour objet de fournir des ressources aux caisses de chefferie et de secteur. En fait ces agronomats étaient déficitaires et il n'y a là rien non plus qui puisse choquer, puisque leur but était essentiellement éducatif. Je m'étendrai sur un seul aspect de ces agronomats que nous avons développés à l'est de la Province Orientale, dans la région des élevages indigènes. Nous y avons entrepris le dressage du bétail et aussi le dressage des conducteurs de bétail, c'est-à-dire que les indigènes, notamment les chefs et les notables, envoyaient à ces agronomats des taurillons qui étaient châtrés et mis au dressage, et des équipes d'indigènes qui étaient dressés à la conduite des attelages; lorsque ce dressage était terminé, ces équipes et le bétail de trait étaient renvoyés dans les milieux indigènes, auxquels on fournissait également les charrues et les chariots destinés à la mise en place des attelages. Les agronomats fonctionnaient également comme ateliers centraux pour le stockage des pièces de rechange et pour l'entretien du matériel, point extrêmement important. »

Il y eut aussi des entreprises indigènes autonomes ayant un caractère nettement coopératif comme cette *huilerie de Kirundu* qui avait adopté le 31 décembre 1925 des statuts en vertu desquels les membres, tous planteurs d'élaeis, s'engageaient librement à joindre leurs efforts et leurs ressources, à

porter leur production à l'huilerie et à partager les bénéfices au prorata de leurs apports.

Le capital était de 15.000 fr représenté par 600 parts sociales de 25 fr.

Cette société fut dissoute en 1935, victime de la crise économique, non sans avoir remboursé à ses membres le double de leur apport. Citons également la coopérative des Turumbu formée en janvier 1944 à côté de la station principale de l'INEAC à Yangambi; son but est de répartir entre les cultivateurs Turumbu le bénéfice de la vente des semences produites par eux et sélectionnées par l'INEAC.

Le Décret organique des Circonscriptions Indigènes au Congo belge (Décret du 5 décembre 1933) prévoit en son article 54 que les autorités indigènes peuvent, après consultation des conseils de notables, «créer des ressources pour la circonscription à l'aide du produit de la vente, de la location ou de de l'exploitation d'une partie déterminée de son patrimoine ou de l'utilisation de certains biens», ceci sous réserve des dispositions légales relatives aux terres indigènes.

Malgré cet article 54 le Gouvernement a décidé depuis 1935 que les Circonscriptions Indigènes ne pouvaient financer ou gérer des entreprises de caractère commercial.

La politique du Gouvernement à l'égard des régies indigènes de formes diverses qui se réclamaient des principes coopératifs, fut fixée par le discours du Gouverneur Général au Conseil de Gouvernement de 1935 dans lequel il déclara ce qui suit:

- 1°) les Caisses Administratives de chefferie doivent être un trésor public créé pour faire face aux dépenses d'ordre public et social et non pour financer des entreprises de caractère commercial.
- 2°) Les autorités indigènes ne peuvent elles-mêmes des exploitations industrielles et agricoles.
- 3°) Toutefois les Caisses Administratives Indigènes peuvent accorder des subsides ou souscrire des parts sociales de coopératives qui ont pour but l'amélioration des conditions matérielles de leurs ressortissants.
- 4°) Les coopératives ne peuvent avoir pour but principal de servir les besoins de l'Administration et de ses fonctionnaires.

Cette politique était saine mais elle impliquait la recherche de mesures légales adéquates destinées à permettre aux in-

digènes de créer des sociétés commerciales jouissant de la personnalité civile ainsi que d'une autonomie parfaite vis-à-vis des autorités indigènes et de l'Administration elle-même.

★ ★

Comme il a été dit plus haut ce n'est qu'en 1944, après la guerre, que l'idée de donner aux coopératives indigènes un statut particulier différent du statut des coopératives de droit commun, s'est imposée, grâce aux Conférences auxquelles prirent part des délégués de différents pays y compris la Belgique, à Philadelphie, puis à Montréal, puis à Genève.



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

*Un champ de coton cultivé selon des principes nouveaux au paysannat indigène de Bambesa dans l'Uele.*

Parmi les mesures étudiées en 1946 à Montréal en vue d'accroître le niveau de production et d'améliorer le niveau de vie des producteurs agricoles, certains délégués avaient proposé «d'élimination des intermédiaires autant qu'il est possible par la création et l'encouragement de coopératives de producteurs et de consommateurs».

Ce texte fut amendé et remplacé par le suivant: *paragraphe D.* — «réduire les coûts de production et de distribution autant que possible et par tous les moyens, en particulier par

la création et l'encouragement de coopératives de producteurs et de consommateurs.»

Ce paragraphe D devint le paragraphe E de l'article 8 de la convention No 82 sur la politique sociale dans les territoires non métropolitains, signée à Genève en juillet 1947.

L'étude du problème coopératif indigène au Congo belge fut confiée au mois d'octobre 1947 à un haut fonctionnaire territorial, le Commissaire provincial BREULS DE TIECKEN qui fut bientôt rejoint en Afrique par un autre fonctionnaire territorial et par un comptable.

Monsieur BREULS DE TIECKEN effectua un voyage circulaire dans la Colonie et visita, au début de l'année 1948, les territoires anglais de l'Est Africain. Il recueillit une documentation très abondante et rédigea un rapport d'ensemble qui fut remis au Gouverneur Général et au Ministre des Colonies en juillet 1948.

Les premiers résultats de l'étude à laquelle s'étaient livrés Monsieur BREULS DE TIECKEN et ses collaborateurs furent

- 1°) la création de deux groupes de coopératives-pilotes pour la vente du coton à Bambesa dans l'Uele en août 1948 et à Gandajika dans le Kasai en septembre 1948.

- 2°) la création d'une section des coopératives indigènes au sein du Service des Affaires Indigènes du Gouvernement Général à Léopoldville.

- 3°) la rédaction d'un projet de Décret sur les Coopératives indigènes.

Chacun de ces trois points fera l'objet d'un examen séparé.

\*  
\*\*

### I. — Les Coopératives-pilotes.

Pour faire comprendre la nature des coopératives-pilotes de Bambesa et de Gandajika il est nécessaire de se reporter au mois de juin 1947, époque à laquelle fut signé un Décret destiné à avoir de grandes répercussions sur l'organisation de la culture et de la vente du coton au Congo. Ce Décret fut appelé le « *nouveau décret cotonnier* » par opposition à l'ancien Décret qui était en vigueur depuis 1921.

Il est même nécessaire de retracer brièvement l'histoire de la production cotonnière au Congo depuis ses débuts.

Les premiers essais de culture cotonnière au Congo datent de 1917 et la première réglementation date de 1918.

On avait déjà reconnu, à cette époque, la nécessité de prendre des mesures visant la protection contre les maladies, le maintien de la qualité de la fibre et le paiement d'un prix raisonnable aux planteurs indigènes.

En 1920 on organisa des marchés officiels surveillés et l'achat du coton fut soumis à la possession d'une licence.



Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

*Un champ de coton à l'ombre d'une palmeraie naturelle,  
au paysannat indigène de Bamba.*

Ces mesures avaient pour but d'écarter les spéculateurs et les intermédiaires inutiles : pour obtenir la licence, les acheteurs devaient présenter des garanties au point de vue de l'usinage du coton.

Pour décider les sociétés à investir des capitaux dans les coûteuses installations qu'exigeait l'usinage du coton, il fallait leur assurer un tonnage minimum de fibre.

Ce fut l'origine du premier Décret cotonnier, celui de 1921, par lequel furent instaurées des *zones cotonnières* correspondant au champ d'action des diverses usines d'égrenage.

Des marchés de coton étaient organisés et le coton était acheté à un prix fixé par les Gouverneurs de Province.

En 1941, suite à l'augmentation constante de la produc-

tion et aux circonstances de guerre, le Gouvernement et les sociétés cotonnières groupées au sein du Comité Cotonnier Congolais, prirent des arrangements en vue de faire bénéficier davantage les indigènes de la plus-value de leur produit.

Les récoltes furent valorisées à posteriori en application d'un barème, les sociétés cotonnières s'engageant à verser les sommes perçues au delà d'un certain pourcentage à une *Caisse de Réserve Cotonnière*.

Cette Caisse, ainsi que son nom l'indique, est destinée à constituer une réserve en prévision d'une crise possible ; comme il n'existait durant la guerre aucun danger de surproduction ou de mévente, une partie des sommes mises en réserve furent utilisées à d'autres fins, notamment la construction et l'entretien de routes d'intérêt cotonnier, la distribution d'outils aux planteurs, ainsi que diverses autres interventions d'intérêt social ou économique en faveur des planteurs de coton.

Grâce à ce régime les indigènes retirèrent de la culture du coton, qui leur était imposée à titre éducatif et à titre d'effort de guerre, d'appréciables avantages :

- 1°) vente assurée de la totalité de leur production à un prix minimum fixé par le Gouvernement ;
- 2°) limitation du bénéfice des sociétés cotonnières ;
- 3°) valorisation à posteriori du coton et constitution d'un fonds de stabilisation ;
- 4°) bonne organisation commerciale et technique grâce aux zones exclusives et à la concentration réalisée par les sociétés cotonnières ;
- 5°) obtention d'avantages d'ordre social et économique résultant du financement, par la Caisse de Réserve, de la construction de maternités, de dispensaires et d'écoles, de l'amélioration du réseau routier, de la distribution d'outillage, etc.

Après la guerre pourtant, l'évolution rapide de la Colonie fit apparaître la nécessité d'améliorer encore la législation en vigueur.

Cette forme fit l'objet du Décret du 18 juin 1947 appelé le «*nouveau décret cotonnier*».

Tout en maintenant les conditions techniques qui assurent la qualité du produit et sa valeur commerciale, le législateur a voulu associer les indigènes aux opérations complexes qui aboutissent à la vente sur les marchés mondiaux et leur garantir le maximum de profit.

Les phrases suivantes tirées de l'exposé des motifs du Décret du 18 juin 1947 en résument très bien l'esprit :

« L'économie principale du système proposé réside dans »  
 » le fait que dorénavant le planteur de coton ne vendra plus sa »  
 » récolte sur place à un commerçant ou à un usinier, mais »  
 » qu'il en restera propriétaire jusqu'au moment de sa réalisa- »  
 » tion sur les marchés mondiaux. Le rôle de l'usinier devien- »  
 » dra ainsi celui d'un industriel travaillant à forfait pour le »  
 » compte des planteurs moyennant une rémunération dont le »  
 » maximum sera fixé par le Gouverneur Général. »

L'idée dominante qui a inspiré les auteurs du décret est qu'il faut réserver aux producteurs indigènes le maximum de profit et qu'il faut pour cela leur assurer la propriété du produit jusqu'à la vente sur les marchés extérieurs, puis leur accorder la plus grande part du bénéfice de la vente.

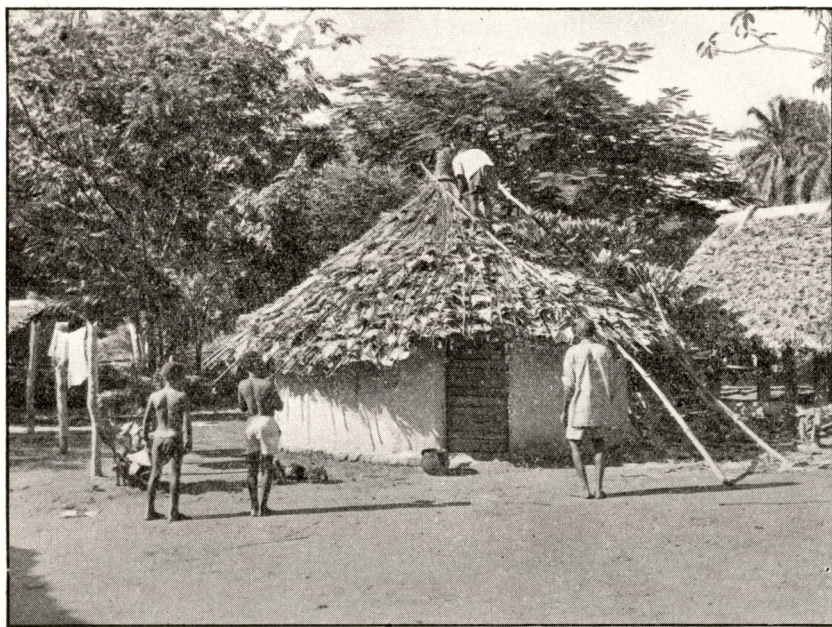


Photo : H. GOLDSTEIN. — Congopresse.

*Fermier terminant le toit de feuilles d'une de ses cases: selon la coutume, les cases carrées seront habitées par les hommes et les cases rondes par les femmes.*

Du même coup les zones exclusives et les licences d'achat sont supprimées dans ce nouveau système.

Des marchés seront organisés par l'Administration et seules des personnes désignées par le Gouverneur de Province pourront participer à ces marchés pour recevoir le coton et payer aux indigènes le montant de l'avance provisionnelle fixée par le Gouverneur Général.

Il n'y aura plus de centres d'achat mais des centres de rassemblement ; le prix payé aux producteurs dans les centres de rassemblement ne constituera qu'une avance ; le coton produit et récolté par les indigènes sera vendu pour leur compte par le ou les organismes désignés par l'Administration (actuellement le Comptoir de vente des cotons congolais, société coopérative qui groupe douze sociétés cotonnières).

L'article 37 du nouveau décret dit à ce sujet :

« Le coton-fibres appartenant aux indigènes, les graines » de coton et éventuellement leurs sous-produits, seront, en » attendant que les sociétés coopératives indigènes soient ju- » gées par le Gouverneur Général capables de disposer elles- » mêmes de leur production, confiés aux soins de l'Adminis- » tration représentant les intérêts des indigènes. Celle-ci trai- » tera avec l'organisme ou les organismes auxquels seront » confiés le traitement, le conditionnement ou la vente des » produits. »

Le législateur a nettement marqué ici son intention de voir confier dès que possible les intérêts des producteurs à des coopératives indigènes et provisoirement à l'Administration.

C'est une innovation ; jamais encore, dans notre législation, l'intervention de sociétés coopératives indigènes n'avait été prévue.

Une autre particularité du décret cotonnier est sa mise en application progressive. Signé et promulgué le 18 juin 1947, ce décret entrera en vigueur aux époques et dans les territoires déterminés par le Gouverneur Général et au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1949 dans les Provinces Orientale, de l'Équateur et du Kivu, le 1<sup>er</sup> décembre 1951 dans la Province du Kasai et le 1<sup>er</sup> décembre 1954 dans les Provinces du Katanga et du Bas-Congo.

Notre intention n'est pas de faire une analyse détaillée du décret mais d'en passer en revue les principales dispositions pour nous arrêter à celles qui ont trait à la question des coopératives, laquelle nous intéresse plus particulièrement.

La Section I contient une série de dispositions relatives à la protection contre les épiphyties.

Il est notamment prévu que le Gouverneur de Province peut :

1. interdire la culture du coton dans une région déterminée ;
2. ordonner même la destruction de plantations saines par mesure phytosanitaire ;

3. déterminer le montant de l'indemnité à payer de ce fait aux indigènes. L'indemnité est supportée par la Caisse de Réserve Cotonnière.

La Section II, la plus longue (articles 11 à 27 inclus), traite des usines d'égrenage.

Les usines d'égrenage ne pourront être établies sans l'autorisation du Gouverneur Général; elles devront répondre à certaines conditions que l'article 13 énumère et à d'autres que le Gouverneur Général pourra imposer le cas échéant.

Les demandes d'autorisation d'installation ou de transfert d'usines feront l'objet d'avis au public à insérer dans le Bulletin Administratif. Les autorisations accordées seront portées à la connaissance du public de la même manière. Elles seront valables pour 20 ans, sauf indication contraire, et pourront être renouvelées pour des termes successifs de 10 ans.

Il sera interdit d'égrener du coton cultivé par les indigènes ailleurs que dans les usines répondant aux conditions imposées.

Un permis d'égrenage sera délivré chaque année par l'Administrateur Territorial, préalablement à la mise en marche des usines; l'Administrateur Territorial exercera une surveillance permanente et constatera les infractions.

La Section III contient encore un article fixant les conditions d'emballage du coton-fibres, et un article relatif aux conditions d'usinage du coton appartenant à des tiers.

Cet article (art. 26) prévoit que les usiniers seront tenus d'assurer l'égrenage et l'emballage de tout coton cultivé et présenté par des tiers moyennant une rémunération dont le maximum sera fixé par le Gouverneur Général sur avis du Comité de Gérance de la Caisse de Réserve Cotonnière (COGERCO).

La Section III est intitulée: « Des graines de coton ». Les modalités de valorisation seront fixées par voie d'ordonnance par le Gouverneur Général. Les graines nécessaires aux ensemencements seront réquisitionnées par le Gouverneur de Province.

La Section IV a pour objet le commerce et l'exportation du coton.

Les principales modalités sont:

- Art. 32.* — emplacement et dates du rassemblement fixés par les Gouverneurs de Province;

- Art.* 33. — montant de l'avance provisionnelle fixé par le Gouverneur Général ;
- Art.* 34. — le Gouverneur de Province désigne les personnes qui payent l'avance provisionnelle ;
- Art.* 35. — le solde après réalisation est déterminé par le Comité de Gérance de la Caisse de Réserve Cotonnière (COGERCO), et le Gouverneur Général décide de son affectation ;
- Art.* 36. — la réception du coton non égrené aux centres de rassemblement ne peut être assurée que par les personnes autorisées par le Gouverneur de Province ou l'Administrateur Territorial délégué ;
- Art.* 37. — le coton-fibres, les graines et éventuellement les sous-produits sont confiés aux soins de l'Administration qui traite avec les sociétés cotonnières, en attendant que les coopératives indigènes puissent traiter directement avec ces sociétés ;
- Art.* 38 à 41. — les soldes de réalisation du coton et des sous-produits alimentent la Caisse de Réserve Cotonnière, laquelle possède une personnalité juridique distincte et un budget propre.

Cette Caisse de Réserve a repris à la date du 15 décembre 1948 la situation active et passive de l'ancienne Caisse de Réserve.

Elle est destinée :

1. à régulariser l'économie de la production cotonnière ;
2. à promouvoir le développement économique et social des Circonscriptions Indigènes intéressées dans la production cotonnière.

Le rôle assigné au Comité de Gérance de la Caisse de Réserve Cotonnière (COGERCO) est très important. Non seulement le Comité est appelé à donner son avis au sujet de la rémunération due aux usiniers pour l'usinage et l'emballage des produits appartenant à des tiers (article 26), à déterminer le montant dû aux indigènes après réalisation des produits (article 35), mais il fixe aussi les montants dus par des tiers ou à des tiers à un titre quelconque, étudie toute question relative à l'alimentation de la Caisse de Réserve et tout programme d'utilisation des réserves (art. 41).

Un projet de budget, un bilan et un rapport de gestion doivent être soumis annuellement au Gouverneur Général ; d'une façon générale toute proposition du Comité de Gérance

doit être approuvée par le Gouvernement Général pour être valablement exécutée.

Telles sont les principales dispositions du nouveau décret cotonnier. Sans qu'il y paraisse à première vue, elles sont appelées à avoir une répercussion profonde sur la vie économique et sociale des communautés indigènes qui se livrent à la culture du coton (600.000 planteurs environ).

En présentant son projet de décret le Ministre des Colonies pouvait à bon droit déclarer que « du point de vue de la sauvegarde des intérêts des indigènes » le système proposé était « le plus libéral qui soit appliqué en Afrique » et qu'il « rencontrait pleinement les vues exprimées à la session de Montréal du Bureau International du Travail ».

L'application de ce texte si progressiste est conditionnée par la mise en marche progressive des coopératives.

La suite de notre exposé sera consacrée aux coopératives-pilotes ou coopératives d'essai créées en vue de l'application du nouveau décret cotonnier.

En quoi le besoin de coopératives se faisait-il sentir ?

Il n'est pratiquement pas possible aux indigènes de traiter individuellement avec le Comité Cotonnier, ni avec le Comité de Gérance de la Caisse de Réserve Cotonnière (COGERCO). Les Circonscriptions Indigènes ne le peuvent pas davantage.

De plus l'indigène livré à lui-même est incapable d'organiser une société commerciale.

Il importe donc de trouver un système permettant aux producteurs indigènes de traiter en groupe avec les sociétés cotonnières ; comme l'a déclaré Monsieur le Vice-Gouverneur Général PETILLON au Conseil de Gouvernement de 1947 :

« Ni selon la loi, ni généralement suivant la coutume, »  
« les délégués des Circonscriptions Indigènes ne sont fondés »  
« à engager, vis-à-vis des tiers, les membres qui composent »  
« les communautés qu'ils représentent. En d'autres mots les »  
« contrats collectifs avec les indigènes qu'à des époques di- »  
« verses et à des fins variées, des groupes privés européens »  
« ont projeté ou préconisé d'instaurer, sont interdits. »

« Voilà la lacune fondamentale que nous voulons com- »  
« bler. En même temps que nous essaierons de compléter »  
« dans l'ordre économique les institutions coutumières, nous »  
« assurerons aux tiers qui veulent contracter avec les com- »  
« munautés indigènes, la possibilité de le faire légalement »

» et dans des conditions de plus grande sécurité et efficacité.

» Il semble que la formule qui, à tous égards, s'impose  
 » est celle des coopératives indigènes ou de certaines associa-  
 » tions similaires. »

L'aide du Gouvernement est nécessaire. Sans négliger l'étude des questions qui se posent dans les régions où les indigènes se livrent à d'autres spéculations, le Gouvernement a décidé de passer à l'action immédiate et de porter son attention en premier lieu sur les régions cotonnières.

Le premier objectif à atteindre était de créer une société composée d'indigènes qui pût servir d'intermédiaire entre ses membres et les autres facteurs intéressés à la production cotonnière, et conclure des contrats collectifs.

La coopérative, intermédiaire entre les planteurs de coton et les sociétés cotonnières, est une entreprise de service et non de rapport; le service qu'elle rend aux planteurs est d'établir le décompte des apports de chacun et des ristournes dues à chacun. Elle a une fonction de répartition; son objet véritable est de permettre l'utilisation du trop-perçu par les ayants droit individuels; la part excédentaire du bénéfice résultant de la vente du coton, au lieu de retourner en partie à la masse sous forme de crédits d'ordre social et économique, recevra dans chaque coopérative l'usage auquel les coopérateurs la destineront. La fonction de répartition est actuellement remplie par le COGERCO.

Celui-ci ne distribue cependant ses subsides que pour des œuvres ou des travaux intéressant d'importants groupements, et les indigènes n'en bénéficient qu'à titre collectif (par exemple: des formations sanitaires, des établissements scolaires). Le COGERCO ne peut faire davantage. La coopérative, au contraire, permet d'atteindre les unités villageoises élémentaires, c'est-à-dire les familles, lesquelles, par l'usage des moyens collectifs et le développement de la personnalité, s'élèveront à une pleine vie sociale et économique.

Au début, la coopérative cotonnière n'aura qu'une simple fonction de répartition. mais qui ne voit les développements qu'on peut en attendre? Qui n'aperçoit les perspectives de progrès qu'elle ouvre aux communautés rurales?

Progressivement elle pourra, si la nécessité s'en fait sentir, s'étendre à toute l'économie villageoise et subvenir à tous les besoins des paysans; elle deviendra en fait une coopérative rurale « à fonctions multiples ». En effet:

a) son activité s'étendra à d'autres produits;

- b) par de meilleures méthodes de culture, la production sera augmentée ;
- c) la qualité des produits sera améliorée ainsi que leur présentation et leur conservation ;
- d) de meilleures pratiques commerciales seront introduites, notamment dans le commerce des vivres indigènes et les intermédiaires nuisibles seront supprimés ;
- e) les achats en commun feront diminuer le coût de la vie et assureront d'une façon générale un meilleur standing de vie à l'indigène ;
- f) la coopérative obtiendra du crédit là où l'indigène isolé n'aurait aucune chance d'en obtenir ;
- g) des unions ou fédérations pourront être créées et étendront leur action à toute une région ;
- h) des programmes échelonnés sur plusieurs années pourront être établis, une certaine stabilité des marchés pourra être obtenue ;
- i) des fonds de réserve ou de prévision seront créés ;
- j) des investissements productifs pourront être effectués ;
- k) l'outillage économique de toute une région pourra être amélioré et le coût des transports être réduit.

Les coopératives auront encore à leur actif d'autres améliorations, telles que l'introduction de semences et de machines agricoles, les silos, l'élevage, les reboisements, le drainage, l'irrigation. Nous ne pouvons tout prévoir ; ce qui nous importe pour le moment c'est de mettre à la disposition des indigènes une nouvelle forme d'association, c'est de forger l'instrument du progrès.

Grâce à la coopération l'indigène apprendra à discerner son intérêt immédiat et passager de l'intérêt général et permanent du groupe auquel il appartient ; il apprendra à gérer ses propres affaires avec l'assistance de l'Européen, puis sans l'assistance de l'Européen.

Les coopératives introduiront à l'intérieur des groupements coutumiers une nouvelle forme de solidarité remplaçant la solidarité clanique traditionnelle qui s'effrite. Elles constituent, en outre, un moyen de rattacher à la vie agricole et à l'existence en milieu coutumier les jeunes générations qui tendent à les abandonner.

Les avantages moraux que nous attendons de la coopération seront conditionnés par les avantages économiques. Les

indigènes ne verront même que ceux-ci ; c'est pourquoi il est essentiel que les coopératives se présentent à eux dès le début comme des affaires qui rapportent.

Une grande importance doit être attachée à la question des ristournes car c'est en cela surtout que se traduira pour eux la valeur de la société à laquelle ils appartiennent.

Les coopératives rurales remporteront d'autant plus de succès que les coopérateurs s'y sentiront plus attachés par l'intérêt. Il faut que les considérations politiques et les querelles de village disparaissent derrière ce souci primordial de bien vendre leurs produits et de remplir la caisse de leur coopérative.

Quand les coopératives auront fonctionné assez longtemps et que les indigènes en auront compris le mécanisme, elles pourront accorder à certains de leurs membres des *crédits* en vue de la construction d'habitations en matériaux durables, de l'acquisition de gros bétail, de matériel et d'outillage.

Les coopératives pratiqueraient le crédit personnel fondé non sur la propriété de l'emprunteur mais uniquement ou principalement sur ses qualités de travail, d'économie, de sobriété. Dans une coopérative rurale, en effet, tous les membres se connaissent ; ils peuvent apprécier les besoins réels, la solvabilité de chacun et vérifier si le prêt consenti reçoit bien la destination pour laquelle il a été demandé.

Toutefois, les opérations de crédit sont délicates et comportent des risques sérieux ; il ne faudra introduire le crédit et le mettre à la portée des paysans que lorsqu'on aura encouragé *l'épargne* par la création d'une Caisse d'épargne.

Ayant vu les possibilités, voyons maintenant les réalités.

Les coopératives-pilotes de l'Uele et du Kasai fonctionnent sans statut légal. Leur capital est surtout constitué par la volonté de coopérer de quelques milliers de planteurs de coton auxquels le nouveau décret cotonnier a été expliqué.

Comment ces coopératives ont-elles été constituées ?

Il avait été question à un moment donné de faire des coopératives cotonnières basées sur l'affiliation collective des Circonscriptions Indigènes.

L'idée en fut abandonnée à cause des empêchements et inconvénients que cette formule présentait tant au point de vue juridique qu'aux points de vue administratif, politique et coopératif.

En effet, ni légalement, ni, en général, coutumièrement, les autorités indigènes n'ont le droit de prendre des engagements d'ordre économique qui lieraient les membres du groupement; de plus il est à craindre que ces autorités indigènes, en butte à des influences et à des pressions, ne soient amenées à prendre des décisions contraires aux intérêts des planteurs; enfin l'obligation d'être intégré dans l'association est en opposition avec les principes coopératifs.

Nos coopératives-pilotes ont donc pour base l'affiliation individuelle et volontaire des producteurs.

Ce point d'une importance capitale étant acquis, il a fallu délimiter après discussion sur place avec les autorités locales, les aires d'action des coopératives, rédiger les statuts, engager du personnel indigène etc.

La règle qui a été adoptée est celle de la territorialité. Les coopératives ne peuvent être ni trop petites, ni trop grandes. Trop petites, elles risqueraient d'être livrées à elles-mêmes à cause de la difficulté de leur donner des cadres et de les contrôler; elles auraient trop de frais et les déboires seraient nombreux; — trop grandes, elles auraient une administration lourde, sans vie et sans action sur la masse. Au début il est plus facile de constituer des unités réduites, quitte à les réunir ensuite pour former des fédérations ou unions coopératives.

Les limites des coopératives rurales doivent correspondre, autant que possible, aux limites territoriales ou frontières politiques des chefferies et des secteurs.

Tout en s'inspirant des grands principes coopératifs il convenait d'adapter les statuts aux circonstances locales, à la mentalité des paysans de l'Uele assez frustes, ou du Kasai, très méfiants; il fallait entrer en pourparlers avec les chefs et faire taire les rivalités entre petits clans voisins; il fallait aussi accumuler les précautions pour éviter que le capital social ne fût dilapidé.

Dans les coopératives-pilotes on a introduit un Conseiller européen dont le rôle, défini par les statuts, est prépondérant.

Les principales dispositions statutaires sont résumées ci-dessous:

La coopérative est ouverte à tous les planteurs de coton de telle chefferie ou secteur. Elle est administrée par un Comité de direction et un gérant assistés du Conseiller. Celui-ci est désigné par le Commissaire de District qui peut se lais-

ser guider dans son choix par les coopérateurs eux-mêmes.

Le Gérant ne peut faire aucun acte engageant la société sans passer par le Comité de Direction et toutes les décisions du Comité doivent être entérinées par le Conseiller.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les affaires dont il lui est rendu compte par le Comité et notamment sur le bilan, les comptes, l'attribution des ristournes aux membres, la constitution de réserves et l'utilisation des excédents en général.

Le Conseiller peut suspendre l'exécution de toute décision de l'Assemblée qui lui paraît contraire aux lois, aux statuts ou à l'intérêt général.

Le Commissaire de District qui a désigné le Conseiller, peut également le démettre et le remplacer à son gré. La surveillance est exercée par un Comité de trois membres désignés par le Commissaire de District ; celui-ci est tout à fait libre de choisir qui il veut mais se laisse guider de préférence par les coopérateurs eux-mêmes.

En fin d'exercice et avant l'Assemblée Générale, le Commissaire de District reçoit un bilan établi par le Comité de Surveillance résumant la situation active et passive de la société ; il peut désigner un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la coopérative aux frais de celle-ci.

Le Comité de la coopérative est formé par les membres indigènes eux-mêmes ; il est composé de 6 à 10 membres choisis pour leurs qualités professionnelles — il s'agit en l'occurrence de bons planteurs de coton. Ils se donnent un président qui porte le nom de Délégué de la coopérative. Lors de la constitution du Comité initial, les mandats conférés aux membres n'ont pas tous la même durée. Cette disposition a pour but d'établir une continuité dans la direction. De cette façon, en effet, il n'est jamais nécessaire de renouveler tout le Comité en une fois ; il suffit de pourvoir au remplacement du ou des membres dont les mandats arrivent à expiration. Des élections ont lieu lors des Assemblées générales pour procéder aux renouvellements nécessaires.

Le Gérant ou cleric indigène de la coopérative est désigné par le Comité et doit être agréé par l'Administrateur Territorial, chef du Territoire.

Le recrutement du personnel de couleur doit être effectué de préférence localement. Les gérants, comptables et secrétaires des coopératives doivent être, autant que possible, des

indigènes appartenant aux milieux où se développent les coopératives.

Dans les premiers temps nous ne pourrons compter sur des clerks ayant une formation spéciale. Il faudra prendre ceux qui se présenteront et les former sur place en éliminant ceux qui se révéleront inaptes ou indésirables.

En outre, les statuts des coopératives fondées à Bambesa et Gandajika ont été rédigés autant que possible en respectant les principes généraux de la loi belge afin de rester dans la ligne de nos institutions nationales.

Des remaniements s'imposeront quand le décret sur les associations indigènes paraîtra, afin de mettre les statuts en concordance avec le nouveau texte légal et d'obtenir l'agrément avec la personnalité civile qui y sera attachée.

Voyons maintenant comment ces coopératives-pilotes fonctionnent dans la pratique.

Lors des marchés de coton les opérations se déroulent comme suit:

1°) les coopérateurs apportent leur coton aux centres de rassemblement (postes de rassemblement COTONCO, BELGIKA, etc.)

On distingue les coopérateurs des non-coopérateurs du fait qu'ils ont en main leur livret de membre.

Un délégué de la coopérative est présent et éventuellement un membre de l'Administration.

Le coton est pesé, en paniers tarés, par l'agent européen de la société cotonnière en présence du délégué de la coopérative, et le poids est inscrit par l'agent sur le livret du coopérateur.

Le délégué de la coopérative, qui n'est autre que son clerk indigène, reproduit séance tenante les indications du livret dans le registre des apports de la coopérative:

— numéro du livret,  
— nom du titulaire,  
— poids constaté;

2°) le coton des planteurs non inscrits ou non-détenteurs d'un livret de coopérateur, est réceptionné par l'agent de la société cotonnière et payé comme d'habitude, sans intervention du délégué de la coopérative et sans inscription dans le registre;

3°) le prix payé est celui fixé par ordonnance du Gouverneur Général; il constitue une avance à valoir sur le prix final;

- 4°) les écritures des bordereaux de réception sont reportées par l'agent de la société cotonnière à l'issue du marché conformément au règlement de la société. Les bordereaux se rapportant aux apports de la coopérative portent une marque distinctive et un double est remis à la coopérative. De son côté le clerc de la coopérative totalise les chiffres de la colonne des apports dans son registre.
- 5°) la société cotonnière ayant pris en charge le coton, l'emmagasine, le transporte, l'égrène, le presse, l'emballage, l'expédie, passe tous contrats de transport, d'assurance et de manutention, acquitte les droits et les taxes, puis enfin le vend au mieux des intérêts des indigènes et en perçoit le prix.
- 6°) les graines de coton, après égrenage et éventuellement délintage, sont envoyées à l'huilerie la plus proche. La coopérative reçoit copie des bordereaux. Le prix payé est celui que fixe le Gouverneur Général.

Ces différentes activités feront l'objet de conventions écrites entre sociétés cotonnières et coopératives dès que celles-ci posséderont la personnalité civile qui leur donnera le pouvoir de s'engager pour leurs membres. Un contrôle sera organisé.

Les ballots de coton des coopératives doivent porter des marques distinctives permettant de les identifier à tout moment et de déterminer le prix de revient exact par lot.

Dans le courant de l'année qui suit celle de la récolte, un état détaillé doit être remis par la société cotonnière à la coopérative, renseignant toutes les opérations faites pour son compte et permettant, compte tenu du prix de réalisation, de déterminer le solde revenant à la coopérative.

Le développement des coopératives cotonnières entraînera progressivement le remplacement des forfaits et des prix moyens par des conventions à base strictement commerciale. Si des compensations sont nécessaires pour venir en aide aux régions pauvres et éloignées, la Caisse de Réserve permettra sans doute d'y pourvoir; des ententes entre coopératives pourront être négociées. C'est le domaine de l'avenir; l'expérience nous dictera la conduite à observer.

Une des premières ordonnances prises par le Gouverneur Général en application du décret cotonnier concerne la valorisation des graines de coton. Les graines, en effet, restent, comme la fibre, la propriété des indigènes.

On distingue les graines destinées à un usage industriel ou aux ensemencements et celles qui ne peuvent trouver aucune utilisation industrielle.

Les graines réquisitionnées par les Gouverneurs de Province en vue des ensemencements seront estimées à la même valeur que les graines provenant de la même usine d'égrenage et qui auront été soit vendues, soit valorisées après traitement industriel.

Ces graines seront facturées par les Circonscriptions Indigènes qui les fournissent aux Circonscriptions Indigènes qui les reçoivent.

Les graines vendues seront valorisées en fonction de leur destination ; leur valeur variera donc suivant qu'elles seront traitées dans une huilerie ou qu'elles seront utilisées comme combustible ou comme semences.

La valeur des graines fournies aux huileries sera égale au bénéfice de leur traitement à façon pour compte de leurs propriétaires.

Ces dispositions sont conformes aux intentions du législateur que nous trouvons clairement exprimées dans le rapport au Conseil Colonial. «Il faut», dit ce rapport, «s'efforcer d'utiliser les graines de coton dans la plus large mesure parce qu'elles sont une source intéressante de matière grasse, de farine et de tourteaux d'une haute valeur alimentaire protéique pour les hommes et les animaux.»

«Dans l'avenir une formule s'avérera peut-être plus favorable aux planteurs de coton que la vente pure et simple de leurs graines ; celle-ci doit pouvoir être imposée par le Gouverneur Général si l'intérêt des indigènes l'exige.»

Les coopératives seront chargées de répartir entre leurs membres le bénéfice de la vente ou du traitement industriel des graines au prorata des quantités de coton-graine fournies.

Les obstacles qui s'opposent à une généralisation rapide des coopératives cotonnières sont le manque de personnel blanc expérimenté et le manque de personnel noir qualifié. De même que le paysannat ne peut être entrepris partout à la fois, de même les coopératives ne peuvent être réalisées partout d'un seul coup. Et dans ce domaine qui touche de si près à la politique indigène et à la politique générale du Gouvernement, il faut se laisser guider par l'expérience plutôt que par l'enthousiasme.

Un autre problème s'est posé, notamment celui du financement des coopératives-pilotes.

En admettant même, ce qui est probable, que les sociétés cotonnières financent les marchés de coton, les coopératives auront besoin de crédit dès le début de leur existence pour

l'achat de registres, livrets, rémunération du personnel, etc.

Il n'a pas paru opportun à Bambesa et à Gandajika de demander aux planteurs de coton de participer aux frais avant la première ristourne, bien qu'ils l'aient offert.

Les Administrateurs de Territoire ont sollicité au nom des Circonscriptions Indigènes intéressées des avances sur le prix des graines de coton livrées aux huileries durant la campagne précédente.

L'octroi des avances n'a pas fait l'objet de grosses difficultés.

Il faut toutefois envisager d'autres solutions; ainsi les coopératives peuvent recourir, soit

- aux Caisses Administratives Indigènes,
- au Fonds spécial du Crédit Agricole Indigène,
- au Fonds du Bien-Etre Indigène,
- à la Caisse de Réserve Cotonnière, soit
- à l'Etat.

Les trois dernières solutions paraissent les plus avantageuses : les formalités sont réduites au minimum, aucun intérêt n'est exigé et dans la plupart des cas, il n'y aura rien à rembourser. La Caisse de Réserve Cotonnière est destinée à régulariser l'économie de la production cotonnière et à promouvoir le développement économique et social des Circonscriptions Indigènes intéressées dans la production cotonnière. Elle demeurera dans son rôle en accordant une assistance financière aux coopératives rurales comme elle le fait déjà pour le paysannat.

Au cours de cet exposé, j'ai fait allusion plusieurs fois au paysannat et aux lotissements agricoles.

C'est que les coopératives-pilotes ont été créées à dessein dans des régions où des paysannats sont en voie d'organisation; une expérience complète se poursuit dans ces régions, conformément à une des recommandations du rapport de Monsieur BREULS DE TIECKEN :

« Dans ses débuts l'action ne devrait être entreprise que » dans des aires réduites, bien choisies, peu nombreuses, et » ne porter que sur des objets limités. »

L'instauration d'un régime conservateur des terres coûte très cher. Ne peut-on concevoir des coopératives ayant pour principal objet de financer le paysannat ?

Il faudrait pour cela que les intéressés manifestent spon-

tanément leur désir d'être incorporés dans un lotissement agricole et qu'ils marquent leur complète adhésion au plan coopératif qui leur serait proposé.

Cela suppose une certaine évolution et nous en sommes encore loin.

Un de nos agronomes a écrit très justement :

« Ce n'est que par l'éducation économique qu'il sera possible de faire naître la conception individuelle de la valeur du fonds. » (1)

Sa thèse est que le noir, n'ayant pas la notion de la valeur du capital-sol ne sera disposé à investir ni travail ni argent dans l'application de méthodes agricoles conservatrices.

La valeur des produits qu'il tire de son sol par une exploitation inconsidérée est momentanément supérieure à la perte que représente la diminution de fertilité des terres qui ne se manifeste pas immédiatement.

Il faudra donc une longue éducation pour modifier ses conceptions ; on peut espérer que les populations réfractaires à toute réforme agricole, ayant entendu parler de coopératives, et saisies par l'appât du gain, voudront avoir aussi leurs coopératives afin d'obtenir de meilleurs prix pour leurs produits.

On les aidera à fonder des coopératives, puis on leur fera comprendre que la terre est un bien qui se dégrade quand il en est fait un mauvais usage ; on leur proposera un plan de réforme et on leur demandera de participer aux frais.

Cette formule ne s'écarte pas de la formule des coopératives rurales à fonctions multiples recommandée par le rapport de Monsieur BREULS DE TIECKEN et qui n'est pas désavouée par les plus hautes compétences en matière de coopération :

«A mesure qu'elle se développe, l'action coopérative est capable d'aborder, au delà des intérêts strictement économiques du ménage paysan, des tâches qui intéressent sa santé et son bien-être général ou qui, au delà du cercle immédiat de l'individu ou de la famille, apportent au village même, ou à la communauté rurale, l'équipement et les éléments d'organisation qui lui font défaut.»

(Bureau International du Travail, 1939.)

★  
★★

---

(1) G. TONDEUR. La conservation du sol.

## II. — Création d'une section des coopératives indigènes.

La création d'un service spécialisé chargé de promouvoir et de contrôler le développement des organisations coopératives ainsi que d'encourager l'éducation coopérative, était au programme de notre Gouvernement, conformément au vœu exprimé à la session du Bureau International du Travail à Philadelphie.

La Mission d'étude des coopératives a formulé des propositions dans ce but. Celles-ci ont été étudiées par les services du Gouvernement Général.

Après avoir subi certaines modifications et mises au point, elles ont été soumises au Ministre des Colonies.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948, le personnel de la Mission d'étude, qui comprenait à l'époque trois unités, a été rattaché au Service des Affaires Indigènes et de la Main-d'Œuvre pour y constituer une Section qui s'occupera dorénavant de toutes les questions de coopératives.

Ce cadre sera étoffé par la suite au fur et à mesure du développement du mouvement coopératif et comprendra dès 1950 quelques unités supplémentaires détachées dans les provinces.

Il n'est pas prévu actuellement d'école centrale, ni d'écoles professionnelles pour l'enseignement de la coopération mais des cours et des causeries seront donnés dans les écoles primaires du 2<sup>ème</sup> degré ordinaire, dans les écoles d'auxiliaires de circonscriptions indigènes, dans les écoles de moniteurs, et des cours de comptabilité figurent au programme de 3<sup>ème</sup> année des écoles moyennes.

D'autre part il existe des écoles d'assistants agricoles qui prévoient la formation d'agents pour les coopératives ; des cours spéciaux leur sont donnés.

Le Vice-Gouverneur Général PETILLON a attiré l'attention du Conseil du Gouvernement, en 1947, sur la nécessité de diriger et de surveiller les coopératives indigènes durant de nombreuses années encore :

« Est-il besoin de dire qu'il faudra longtemps avant que  
» les indigènes de la brousse soient à même de fonder, de diri-  
» ger et de surveiller des coopératives avec tout ce que cela  
» implique de connaissances générales et techniques ?

» L'organisation des coopératives indigènes provoquera  
» un appel sans cesse plus large à des spécialistes blancs au  
» fur et à mesure qu'elles se créeront, s'organiseront et se  
» développeront. »

Citons encore les déclarations faites par Monsieur l'Administrateur des Colonies VANDEN ABEELE à Bambesa, le 10 mars 1947 :

« Les coopératives se constitueront progressivement au cours des 20-25 années à venir.

« Les chefs et notables seront réunis régulièrement et auront à prendre leurs responsabilités, mais pendant de longues années l'expérience gardera une allure étatique. »

Les Administrateurs de Territoire consultés ont tous attiré l'attention sur l'absolue nécessité d'une surveillance européenne ; ils demandent une « Surveillance continuelle, faute de quoi les Caisses accuseront des manquants et les coopérateurs seront pressurés par leurs dirigeants indigènes ».

Nous nous trouvons devant cette situation paradoxale que, pour apprendre aux indigènes à coopérer, il faut commencer par créer artificiellement des coopératives.

« C'est en forgeant qu'on devient forgeron », dit le proverbe français, et c'est en coopérant que les noirs deviendront coopérateurs.

Le besoin de l'union existe mais il est confus et sans consistance lorsque l'on dépasse le cadre de la famille sensu lato ; il n'y a donc aucune chance de voir ce besoin se traduire par un mouvement spontané en faveur de la coopération.

Nous devons donc partir de très bas, malgré l'arriéré collectiviste qui existe dans les clans et les tribus, et qui n'a pas étouffé l'individualisme foncier des indigènes.

\*\*\*

Il est nécessaire encore, avant de terminer, de dire un mot de la question de l'épargne et du crédit.

La plaie de l'endettement au bénéfice des usuriers est inconnue heureusement au Congo et ces derniers n'y ont pas encore trouvé un terrain favorable pour leurs fructueuses opérations.

Une politique du crédit est cependant nécessaire et il est grand temps d'y songer.

Le Fonds spécial du Crédit Agricole Indigène permet de distribuer des crédits aux agriculteurs et les Caisses administratives indigènes peuvent aussi dans certains cas faire des avances aux indigènes. Toutefois, ces institutions sont peu populaires parce que les formalités d'octroi des crédits sont compliquées.

L'éducation des agriculteurs, des artisans, des petits commerçants doit être faite, et l'on doit commencer par leur enseigner *l'épargne*.

La Caisse d'Épargne est un instrument indispensable du progrès dans les Colonies ; dans certains territoires coloniaux elle a été remplacée par des *coopératives* de crédit ; nous pensons que la création de celles-ci à grande échelle nous retarderait dans la poursuite de notre but, qui est de développer la production et la consommation dans les milieux ruraux.

La Caisse d'Épargne aura l'avantage de permettre à la fois de recueillir les petites économies individuelles et de les mobiliser au service des coopératives et autres institutions sociales.

Par la centralisation nous obtiendrons une meilleure organisation financière et comptable ; nous ferons une économie de temps, de personnel et d'argent.

La création d'une Caisse unique pour tout le Congo et le Ruanda - Urundi permettra une meilleure utilisation des moyens financiers tout en facilitant le contrôle de l'État.

Les rapports entre les petites entreprises indigènes et l'organisme de crédit pourront être simplifiés et les frais réduits.

D'autre part la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite de Belgique nous enseigne que :

« la distribution du crédit par une Caisse Centrale se limite » nécessairement et ne saurait s'étendre au crédit populaire ».

Il ne suffit pas de créer une Caisse Centrale, il faut étendre son action au moyen de succursales ou de filiales ou d'autres institutions.

En Belgique, en vue de favoriser le développement d'institutions locales de crédit, la Caisse Générale d'Épargne est autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts aux sociétés coopératives de crédit agricole (loi du 21 juin 1894).

Une des fonctions principales d'une Caisse d'Épargne au Congo serait de favoriser le développement des coopératives rurales, lesquelles pourraient peut-être, quand elles auraient atteint une certaine maturité, faire du crédit à leurs membres les plus méritants.

La Caisse d'Épargne Congolaise pourrait peut-être servir aussi de banquier aux coopératives, aux Circonscriptions Indigènes et aux Centres Extra-Coutumiers.

Les modalités de fonctionnement devraient être conçues de façon à mettre l'institution à la portée des indigènes congolais, avec un minimum de formalités.

\*  
\*\*

Revenons à nos coopératives et voyons quel est pour l'avenir immédiat notre programme en cette matière.

Le tableau ci-annexé, qui est basé sur les statistiques les plus récentes, montre que les premières coopératives cotonnières ont été accueillies avec faveur par les planteurs indigènes de coton.

### STATISTIQUES.

<i>Dénomination</i>	<i>Date de création.</i>	<i>Nombre d'adhérents.</i>
Coopérative rurale des BAKETE	Août 1948	2.106
Coopérative rurale des BOLUNGWA	Novembre 1948	2.017
Coopérative rurale des BOKIBA	idem	1.706
Coopérative rurale des BOKAPO	idem	2.735
<hr/>		
	<i>Total UELE</i>	8.564
Coopérative rurale des BENA-TSHIAMBA	Septembre 1948	3.442
Coopérative rurale de GANDAJIKA	idem	1.891
Coopérative rurale des BENA-MATAMBA	Juin 1949	1.113
<hr/>		
	<i>Total KASAI</i>	6.446
	<i>Total général</i>	15.010

Vente du coton - fibres et des graines.  
Achat de matériel et d'outillage etc.

Nous n'en resterons pas là ; partout où les circonstances le permettront, nous avons l'intention de faire les efforts voulus pour les multiplier.

Les statuts des coopératives-pilotes devront toutefois être remaniés pour être mis en concordance avec le futur décret sur les coopératives indigènes.

D'autres coopératives ayant pour objet la vente des produits tels que latex, fibres, fruits de palme, riz, arachides, etc. pourront alors être créées.

Déjà, une coopérative de pêcheurs existe de fait à Kilwa sur les rives du lac Moëro.

Une coopérative des planteurs indigènes de café Arabica est prête à fonctionner à Lubero.

Les régies mêmes pourront, dans certains cas, adopter la forme coopérative et solliciter leur agréation, et en particulier les huileries, les ateliers de menuiserie et d'ébénisterie.

Les paysans Turumbu de Yangambi pourront, s'ils le désirent, se donner, avec l'aide de l'INEAC, un statut approprié, et installer des machines pour l'égrenage et la mouture du maïs.

D'autres activités pourront être mises à l'essai.

Nous envisageons notamment l'exploitation en coopératives des entrepôts de vivres du Ruanda-Urundi. Ces entrepôts sont construits à l'aide de crédits alloués par le Fonds du Bien-Etre Indigène en vue de parer aux disettes périodiques et de constituer des réserves de semences.

Notre programme comporte, outre la création de coopératives nouvelles, la transformation des coopératives anciennes (de droit commun ou droit congolais), dont nous avons donné la liste, en coopératives indigènes véritables jouissant des avantages et de la protection que leur accordera la nouvelle législation.

Il est à remarquer que, sans attendre la mise en vigueur de cette législation, le Gouverneur Général a déjà accordé une aide financière à certaines coopératives. Ainsi, le Centre Extra-Coutumier d'Elisabethville a reçu un subside de 500.000 francs pour construire les locaux qu'il mettra à la disposition de la coopérative d'achat des commerçants et artisans indigènes du Haut-Katanga ; la coopérative de consommation de Costermansville a reçu 500.000 francs pour son premier établissement.

Etant donné les nombreuses fonctions que les coopératives indigènes peuvent remplir dans l'économie rurale et les

modalités multiples que ces fonctions peuvent revêtir suivant les conditions locales variables de climat, de production, etc., on peut envisager des types extrêmement variés.

Il est probable que dans un avenir plus ou moins rapproché la transformation des milieux ruraux entraînera le mouvement coopératif dans des combinaisons très complexes. Pour l'instant, il convient de se garder d'entreprises trop vastes, trop variées, trop complexes et surtout trop précipitées.

### III. — Projet de décret sur les coopératives indigènes.

La Mission d'étude a présenté un projet de décret qui a été étudié par les services d'Afrique et transmis au Département où il fait l'objet d'études complémentaires avant d'être soumis au Conseil Colonial. Celui-ci a élaboré un texte qui a été promulgué le 16 août 1949.

---

---

Ministère des Colonies de Belgique.

---

DECRET SUR L'ORGANISATION DES  
COOPERATIVES INDIGENES AU CONGO BELGE.

---

CHARLES  
Prince de Belgique,  
Régent du Royaume

A tous, présents et à venir, SALUT.  
MS.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en ses séances des 8 et 15 juillet 1949 ;

Sur proposition du Ministre des Colonies ;

Nous avons décrété et décrétons :

*Article 1.* — Le Gouverneur de province peut agréer des sociétés coopératives indigènes, c'est-à-dire des associations de personnes physiques indigènes originaires du Congo belge ou du Ruanda-Urundi, lorsqu'elles ont pour objet social de promouvoir, par la mise en œuvre des principes de la coopération, les intérêts économiques et sociaux de leurs membres.

Ces associations doivent comprendre au moins dix personnes physiques indigènes.

*Article 2.* — L'agrément est accordée pour une durée de cinq ans.

*Article 3.* — Les associations agréées ont la personnalité civile. Elles ne peuvent posséder que les immeubles nécessaires à la réalisation de leur objet social.

*Article 4.* — La demande d'agrément est introduite par l'intermédiaire de l'Administrateur du Territoire où l'association a son siège.

*Article 5.* — La demande d'agrément doit énoncer :

- 1) l'indication précise de l'objet social de l'association à agréer et la zone dans laquelle cet objet doit être réalisé,
- 2) le siège,
- 3) l'appellation de l'association,
- 4) les nom, prénoms, résidence et profession du gérant proposé,

- 5) le nombre d'associés au moment de l'introduction de la demande,
- 6) l'identité des membres élus du Conseil de gestion,
- 7) l'identité des deux membres du comité éducatif présentés par les associés.

*Article 6.* — Le Gouverneur de Province peut, s'il le juge opportun, adjoindre un comité éducatif à chaque association agréée.

Ce comité est composé de quatre membres nommés par lui dont deux sur présentation des associés. L'un des membres nommés directement par le Gouverneur de Province et l'un des membres présentés par les associés seront des Européens de nationalité belge.

Le comité a pour mission de stimuler l'épanouissement de l'esprit coopératif en aidant de ses conseils les associés et les dirigeants indigènes.

Le comité suit et surveille le fonctionnement et l'administration de l'association agréée.

Lorsqu'il y a impossibilité de constituer un comité éducatif, le Gouverneur de Province peut le remplacer par un conseiller européen de nationalité belge, ayant les attributions du comité.

Les fonctions de membre du comité éducatif ou de conseiller sont gratuites.

*Article 7.* — L'association agréée est administrée par un gérant assisté d'un conseil de gestion.

*Article 8.* — Le Commissaire de District nomme et démet le gérant sur avis du Conseil de gestion. Le Commissaire de District n'est pas lié par cet avis. Le gérant peut être appointé; dans ce cas le Commissaire de District fixe son traitement ou sa rémunération après consultation du Conseil de gestion.

Le gérant est chargé de la gestion journalière et représente l'association dans les actes judiciaires ou extra-judiciaires.

Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité la comptabilité de l'association, dresse les bilans et les comptes.

Il assure la tenue des registres et des documents sociaux.

Il engage et démet le personnel nécessaire et dirige l'activité de ce personnel.

*Article 9.* — Le Conseil de gestion d'une association agréée est composé de trois membres associés au moins.

Les membres du Conseil de gestion sont élus pour un terme de deux ans, par l'assemblée générale, sur avis du comité éducatif. L'agrément de l'association par le Gouverneur de Province emporte approbation des désignations des membres du Conseil de gestion. Le mandat de ceux-ci est renouvelable.

Si une vacance se produit au sein du Conseil de gestion, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée générale élit le remplaçant du membre défaillant dont il achève le mandat. Cette désignation est soumise à l'approbation du Commissaire de District.

Les fonctions de membres du Conseil de gestion sont rémunérées. Le Commissaire de District fixe le montant de cette rémunération.

*Article 10.* — Le gérant préside le Conseil de gestion ; il a voix délibérative.

En cas de conflit entre le Conseil de gestion et le gérant, le litige est tranché par le Commissaire de District.

Un recours contre la décision du Commissaire de District peut être exercé auprès du Gouverneur de Province.

*Article 11.* — Sont soumis à l'approbation du Conseil de gestion :

- 1) les projets de bilan et de compte de profits et pertes,
- 2) les projets de répartition des bénéfiques,
- 3) l'exclusion ou la démission d'un membre ainsi que l'admission de membres nouveaux,
- 4) les projets de contrats et marchés engageant l'association pour une somme supérieure à un montant fixé par le Commissaire de District.

*Article 12.* — L'assemblée générale d'une association se compose des membres associés. Elle est présidée par le gérant.

Le bilan, les comptes et le projet de répartition des bénéfiques lui sont présentés une fois l'an.

A cette occasion :

- le gérant doit lui faire rapport sur l'activité de l'association et lui exposer le programme pour l'exercice suivant ;
- le contrôleur prévu à l'article 20 doit lui soumettre le résultat de sa mission ;

— l'assemblée générale ne donne décharge de sa gestion au gérant que sur proposition du contrôleur.

L'assemblée générale est en outre convoquée au moins une deuxième fois durant l'année pour y entendre un exposé du gérant sur l'activité et sur la situation de l'association.

*Article 13.* — Sans préjudice aux dispositions particulières réglant le commerce et l'exportation de certains produits, les associations agréées ayant pour objet le commerce de produits d'agriculture et d'élevage sont tenues de payer aux producteurs lors de l'apport de leurs produits, un prix ou une avance provisionnelle dont le montant est fixé par le Gouverneur de Province.

Ce prix tient compte d'un premier pourcentage destiné au paiement des frais généraux, d'un deuxième destiné à la constitution d'une réserve, et éventuellement d'un troisième qui sert à rembourser l'avance de trésorerie dont il est question à l'article 15.

*Article 14.* — Les bénéfices sont répartis entre les membres au prorata des opérations effectuées avec l'association.

*Article 15.* — Pour financer ses premières dépenses, l'association qui n'a pas de réserves suffisantes, peut obtenir une avance du Trésor de la Colonie ou d'un organisme agréé par le Gouverneur de la Province, sans intérêt pendant la première année, moyennant un intérêt de 2% pendant la deuxième année et de 4% pendant les années suivantes.

*Article 16.* — L'association bénéficie d'une exemption totale des impositions personnelles et de l'impôt sur le revenu pendant trois années à partir de la date de l'agrément. Pendant les deux années suivantes, une réduction de 50% de ces impôts lui est accordée.

*Article 17.* — L'association tient une comptabilité commerciale.

Elle doit au moins avoir les livres suivants:

- livre journal,
- livre de caisse,
- livre de magasin,
- livre d'inventaire,
- livre de comptes-courants,
- registre des coopérateurs.

*Article 18.* — Le montant maximum de l'encaisse en espèces que pourra conserver le gérant, est fixé par le Commissaire de District.

*Article 19.* — Hormis les cas de nécessité, les entrées et les sorties de fonds de l'association sont faites par la voie de son compte de chèques postaux ou de son compte dans une banque agréée par le Gouverneur Général.

Tout acte engageant l'association et toute disposition de comptes sont signés conjointement par le gérant et par un membre du Conseil de gestion.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs avec l'accord du Commissaire de District et aux conditions fixées par celui-ci.

*Article 20.* — La comptabilité, l'encaisse et les existences sont contrôlées par un agent de la Colonie ou, exceptionnellement, par un expert, désigné dans chaque cas, par le Gouverneur de Province.

Ce contrôle doit intervenir au moins à l'occasion de l'élaboration du bilan.

*Article 21.* — Le Gouverneur de Province désigne un délégué chargé de suivre le fonctionnement de l'association. Ce délégué peut assister aux réunions du Conseil de gestion et de l'assemblée générale. Il a un droit illimité de contrôle sans pouvoir s'immiscer dans la gestion.

A cette fin, le délégué possède un droit de veto suspensif à l'égard de toute décision du gérant, du Conseil de gestion et de l'assemblée générale qui serait contraire à la loi, aux statuts ou à l'intérêt général.

Lorsqu'il fait usage de ce droit, il en informe immédiatement le gérant et prend son recours auprès du Gouverneur de Province. Ce recours doit être exercé dans le mois qui suit le jour où la décision critiquée a été prise. Le Gouverneur de Province doit statuer dans le mois qui suit le jour où il a reçu le recours. S'il n'a pas statué dans ce délai, la décision devient définitive.

*Article 22.* — Ne sont valables que moyennant approbation du Commissaire de District:

- 1) les projets de bilan et de compte de profits et pertes;
- 2) les projets de répartition des bénéfices;
- 3) les projets de contrats et marchés engageant l'association pour une somme supérieure à un montant fixé par le Commissaire de District;
- 4) le renouvellement du mandat ou le remplacement des membres du Conseil de gestion.

*Article 23.* — Lorsque l'association cesse de s'occuper exclusivement de son objet social, lorsqu'elle ne peut plus

faire face à ses engagements ou lorsque son activité est devenue insuffisante, le Gouverneur de Province, le gérant, le Conseil de gestion et le Comité éducatif ou le conseiller entendus, peut prononcer la liquidation anticipée de l'association.

Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée dans le mois qui suit le jour de la décision pour prendre acte de celle-ci.

Le liquidateur est nommé par le Gouverneur de Province. Après apurement des comptes, l'assemblée générale décide de l'affectation de l'actif net sous réserve d'approbation par le Gouverneur de Province.

*Article 24.* — Doivent être publiés au Bulletin Administratif:

- 1) l'agrément par le Gouverneur de Province;
- 2) la dénomination de l'association;
- 3) l'indication de l'objet social et de la zone dans laquelle cet objet doit être réalisé;
- 4) le siège;
- 5) les nom et prénoms du gérant et des membres du Conseil de gestion;
- 6) le bilan annuel;
- 7) le numéro des comptes de chèques postaux et des comptes en banque;
- 8) éventuellement la décision de liquidation.

Ces publications sont faites gratuitement.

*Article 25.* — Les statuts ou tout acte modificatif des statuts doivent être déposés au siège social de l'association, au bureau du territoire où l'association a son siège et au bureau du service provincial des affaires indigènes et de la main-d'œuvre où ils peuvent être consultés.

*Article 26.* — Toutes les contestations entre l'association et ses membres ou des tiers indigènes sont de la compétence du tribunal de territoire.

Donné à Bruxelles, le 16 août 1949.

s/g/ Charles

PAR LE REGENT:

Le Ministre des Colonies,

s/g/ P. WIGNY.

---